

PREFECTURE DE L'OISE

Arrêté du 14 septembre 2004 statuant sur la demande présentée par le directeur de la société F M LOGISTIC en vue de la réorganisation du stockage des cellules 1, 7a, 7b et 8 de l'entrepôt à LONGUEIL-SAINTE-MARIE

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance 2000.914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret 53.578 du 20 mai 1953 modifié et complété fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application des dispositions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, reprises au code de l'environnement, livre V, titre Ier ;

Vu le décret n° 2000-1349 du 26 décembre 2000 pris pour l'application des articles 266 sexies (I, 8, b) et 266 nonies-8 du Code des douanes et relatif à la taxe générale sur les activités polluantes due par les exploitants des établissements dont certaines installations sont soumises à autorisation au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement et dont les activités font courir, par leur nature ou leur volume, des risques particuliers à l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu la circulaire du 4 février 1987 du Ministère de l'Environnement relative aux entrepôts ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 avril 2003 instituant des servitudes d'utilité publique sur les périmètres de dangers des installations de la société FM LOGISTIC ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 mai 2003 réglementant le fonctionnement de l'établissement ;

Vu la demande présentée le 3 juin 2004 par Monsieur le directeur de F M LOGISTIC en vue de la réorganisation du stockage des cellules 1, 7a, 7b et 8 de l'entrepôt à LONGUEIL-SAINTE-MARIE ZAC PARIS OISE ;

Vu le dossier produit à l'appui de la demande susvisée ;

Vu les rapport et propositions de l'inspecteur des installations classées du 8 juin 2004 ;

Vu l'avis du directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement de Picardie du 13 juillet 2004 ;

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène du 2 septembre 2004 ;

#### CONSIDÉRANT :

qu'il convient, conformément à l'article L.512.3 du code de l'environnement, d'imposer toutes les conditions d'installation et d'exploitation de l'établissement de nature à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement susvisé et notamment la commodité du voisinage, la santé et la salubrité publique ;

que la délivrance de l'autorisation des installations de stockage de la société FM LOGISTIC nécessite, en application de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'éloignement des dites installations de certaines zones définies dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers ;

l'institution des servitudes d'utilité publique intervenue par arrêté préfectoral du 2 avril 2003, limitant l'usage des terrains concernés par les distances d'éloignement définies dans l'arrêté préfectoral du 6 mai 2003 ;

que les modifications envisagées par la société FM LOGISTIC concernant la nature et l'organisation de ses stockages sont de nature à réduire les distances d'éloignement correspondant aux zones à risques thermiques ;

qu'il convient, conformément aux dispositions de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, de modifier les prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 mai 2003, et en particulier l'affectation des produits stockés dans les cellules et les zones de protection définies autour des installations de stockage ;

que les modifications des zones de protection définies autour des installations ne nécessitent pas de modifier l'arrêté préfectoral du 2 avril 2003 instituant des servitudes d'utilité publique compte tenu que les zones à risques sortent toujours des limites du site en particulier au nord de l'entrepôt ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Sous réserve des droit des tiers et du strict respect des conditions et prescriptions jointes, est délivré l'arrêté complémentaire relatif à la demande présentée par Monsieur le directeur de F M LOGISTIC en vue de la réorganisation du stockage des cellules 1, 7a, 7b et 8 de l'entrepôt à LONGUEIL-SAINTE-MARIE ZAC PARIS OISE .

**ARTICLE 2**

Le tableau de classement des installations figurant au paragraphe I.1 du titre I de l'annexe à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 mai 2003 est modifié comme suit en ce qui concerne les rubriques 1510 et 1432.

Libellé simplifié de l'activité	Rubrique	Volume de l'activité	Régime	Detail des installations
Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des), le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup>	1510.1	1 019 751 m <sup>3</sup>	A	Entrepôt 1 : 131 447 m <sup>3</sup> Entrepôt 2 : 94 669 m <sup>3</sup> Entrepôt 3 : 126 469 m <sup>3</sup> Entrepôt 4 : 131 399 m <sup>3</sup> Entrepôt 6 : 76 560 m <sup>3</sup> Entrepôt 7a : 34 250 m <sup>3</sup> Entrepôt 7b : 17 098 m <sup>3</sup> Entrepôt 8 : 51 791 m <sup>3</sup> Entrepôt 9 : 75 675 m <sup>3</sup> Entrepôt 10 : 75 110 m <sup>3</sup> Entrepôt 11 : 74 422 m <sup>3</sup> Entrepôt 12 : 54 040 m <sup>3</sup> Zone CAF 5 : 52 680 m <sup>3</sup> Zone quais 7a, 7b, 8 : 17 591 m <sup>3</sup>
Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m <sup>3</sup>	1430 / 1432.2.a	3 463 m <sup>3</sup>	A	- Aérosols : . entrepôt 2 : 95 m <sup>3</sup>  - Produits inflammables (colles et peintures) : . entrepôt 7a : 1 122 m <sup>3</sup> . entrepôt 7b : 561 m <sup>3</sup> . entrepôt 8 : 1 684 m <sup>3</sup>

**ARTICLE 3**

Le tableau précisant le type de produits stockés dans les cellules de stockage de l'entrepôt, figurant dans le paragraphe « I.2 – produits stockés » du titre I de l'annexe à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 mai 2003, est remplacé par le tableau suivant :

Designation	Surface (m <sup>2</sup> )	Capacité (nombre de palettes)	Type de produits stockés
Entrepôt 1	9 065	15 952	Produits alimentaires
Entrepôt 2	6 529	11 232	Aérosols Produits de type « bazar »
Entrepôt 3	8 722	13 588	Produits de type « bazar »
Entrepôt 4	9 062	14 544	Produits peu combustibles (conserves, boissons, savons, détergents, lessives...)
Entrepôt 6	5 280	8 928	Produits alimentaires
Entrepôt 7a	2 556	5 268	Produits inflammables (colles, peintures...)
Entrepôt 7b	1 276	2 658	Produits inflammables (colles, peintures...)
Entrepôt 8	3865	7 848	Produits inflammables (colles, peintures...)
Entrepôt 9	5 219	8 928	Produits alimentaires
Entrepôt 10	5 180	8 904	Produits alimentaires
Entrepôt 11	5 280	8 928	Matériels informatiques
Entrepôt 12	3 727	4 375	Produits alimentaires
<b>TOTAL</b>	<b>68 274</b>	<b>111 153</b>	

**ARTICLE 4**

Les dispositions du paragraphe « 1.1 – Zone de protection » du paragraphe III.1 du titre III de l'annexe à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 mai 2003 sont remplacées par les dispositions suivantes :

**« 1.1 - Zones de protection »**

*Des zones de protection sont définies pour des raisons de sécurité autour des installations de stockage et de distribution de la société FM LOGISTIC.*

*La zone de protection rapprochée (Z1) est celle où il convient en pratique de ne pas augmenter le nombre de personnes présentes par de nouvelles implantations hors de l'activité engendrant cette zone, hors des activités connexes et industries mettant en œuvre des produits ou des procédés de nature voisine et à faible densité d'emploi.*

*Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation d'autres locaux nouveaux habités ou occupés par des tiers ou de voies de circulation nouvelles autres que celles nécessaires à la desserte et à l'exploitation des installations industrielles.  
Elle correspond à l'extension potentielle de la zone des effets létaux en cas d'accident grave affectant ces installations.*

La zone de protection éloignée (Z2) est celle où seule une augmentation aussi limitée que possible des personnes, liée à de nouvelles implantations peut être admise.

Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation de nouveaux établissements recevant du public : immeubles de grande hauteur, aires de sport ou d'accueil du public sans structure, aires de camping ou de stationnement de caravanes, nouvelles voies à grande circulation dont le débit est supérieur à 2000 véhicules par jour ou voies ferrées ouvertes à un trafic voyageurs.

Elle correspond à l'extension potentielle de la zone des effets significatifs en cas d'accident grave affectant ces installations.

Ces deux zones sont figurées sur le plan joint en annexe.

Ces zones forment une surface dont la frontière est une courbe qui passe par les points situés sur les médiatrices des façades des cellules désignées selon les distances indiquées dans le tableau ci-dessous :

ENTREPÔTS	Types de produits	Distances (m) au niveau du sol par rapport aux parois extérieures de l'entrepôt, sur la médiatrice des façades désignées			
		Seuil de 5 kW/m <sup>2</sup> (m)		Seuil de 3 kW/m <sup>2</sup> (m)	
Entrepôt 1	Produits alimentaires	Façade Nord vers CD 155	Façade Ouest vers A1	Façade Nord vers CD155	Façade Ouest vers A1
		37	Non atteint au sol	59	30
Entrepôt 2	Bombes aérosols Produits de type « bazar »	Façade Ouest vers A1		Façade Ouest vers A1	
		45		70	
Entrepôt 3	Produits de type « bazar »	Façade Ouest vers A1		Façade Ouest vers A1	
		90		125	
Entrepôt 4	Produits peu combustibles	Façade Ouest vers A1	Façade Sud vers CD200	Façade Ouest vers A1	Façade Sud vers CD200
		5	Non atteint au sol	40	Non atteint au sol
Entrepôt 6	Produits alimentaires	Façade Sud vers CD200		Façade Sud vers CD200	
		10		55	
Entrepôt 7a	Produits inflammables	Façade Sud Vers CD200		Façade Sud vers CD200	
		Non atteint au sol		36	
Entrepôt 7 b	Produits inflammables	Façade Sud Vers CD200		Façade Sud vers CD200	
		Non atteint au sol		23	
Entrepôt 8	Produits inflammables	Façade Sud vers CD200	Façade Est	Façade Sud vers CD200	Façade Est
		Non atteint au sol	37	52	65
Entrepôt 9	Produits alimentaires	Façade Nord vers CD 155	Façade Est	Façade Nord vers CD 155	Façade Est
		10	80	55	110
Entrepôt 10	Produits alimentaires	Façade Nord Vers CD 155		Façade Nord vers CD 155	
		10		55	
Entrepôt 11	Matériel informatique	Façade Nord vers CD 155		Façade Nord vers CD 155	
		40		65	
Entrepôt 12	Produits alimentaires	Façade Nord Vers CD 155		Façade Nord vers CD 155	
		60		90	

*Ces zones sont définies sans préjudice de l'application des règlements relatifs à l'urbanisme. Elles sont figurées sur le plan joint en annexe à titre purement indicatif et sans préjudice des définitions qui précèdent.*

*En outre, la distance séparant chacun des entrepôts des immeubles habités ou occupés par des tiers, établissements recevant du public ou immeubles de grande hauteur, ainsi que des installations classées soumises à autorisation présentant des risques d'explosion est égale à au moins trois fois la hauteur de l'entrepôt considéré. Cette distance peut être réduite à une fois sa hauteur si l'entrepôt considéré ne contient aucun produit, objet ou matériel présentant des risques d'explosion. »*

## **ARTICLE 5**

Les dispositions du paragraphe « 1 – Comportement au feu » du paragraphe « 2-2 - Règles de construction, d'aménagement et d'exploitation » du paragraphe III.2 (titre III) de l'annexe à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 mai 2003 sont modifiées comme indiqué ci-dessous :

### **Le 2<sup>ème</sup> alinéa est remplacé par :**

*« 11 entrepôts sont mis en place sur le site (entrepôts désignés de 1, 2, 3, 4, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12), ainsi qu'un bâtiment voué au conditionnement à façon (bâtiment désigné CAF 5). L'entrepôt 7 est séparé en 2 parties : 7a et 7b. Les entrepôts 7 et 8 dispose d'une zone commune de quais de chargement et déchargement. »*

### **le 4<sup>ème</sup> alinéa est remplacé par :**

*« Chaque entrepôt est isolé de ses voisins, de la salle de charge, de la zone technique et des locaux techniques, par la mise en place d'un mur coupe-feu 2 heures, auto-stables et émergeant en toiture d'au moins 1 m. L'entrepôt 7 est séparé en 2 parties par un mur coupe-feu de degré 2 heures au moins et émergeant en toiture d'au moins 1 m. Les entrepôts 7 et 8 sont séparés de la zone commune des quais de chargement et déchargement par un mur coupe-feu de degré 2 heures au moins, et émergeant en toiture d'au moins 1 m. Les cellules 7a, 7b et 8 sont dotées d'au moins 1 porte coupe feu de degré 2 heures permettant l'accès à la zone commune des quais. »*

### **le 5<sup>ème</sup> alinéa est complété par :**

*« Les parois latérales (parois du côté sud) des entrepôts 4, 5, 6, 7 et 8 qui font face au CD200 sont autostables, d'une hauteur d'au moins 13 m et coupe-feu de degré 2 heures au moins. La paroi séparant les cellules 7a, 7b et 8 de la zone commune des quais est considérée comme étant la paroi sud des entrepôts 7 et 8 précités. »*

**ARTICLE 6**

Les dispositions du paragraphe « 7-4 – Prescriptions particulières applicables à l'entrepôt 1 (stockage de liquides inflammables) » du paragraphe III.7 (titre III) de l'annexe à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 mai 2003 sont remplacées par les dispositions suivantes :

**« 7.4 - Prescriptions particulières applicables aux entrepôts 7a, 7b et 8 (stockage de liquides inflammables) »**

*Les cellules constituent une rétention sur toute leur surface, par la mise en place sur leurs périphéries d'une longrine de 30 cm de hauteur, étanche et coupe-feu de degré 2 heures, et de moyens permettant la rétention au niveau des accès (seuils surélevés ou autres moyens d'efficacité équivalente). Les dispositifs de rétention répondent aux dispositions du paragraphe III.4.3 pour la nature de la rétention et la capacité minimale.*

*Pour assurer le confinement des déversements en cas de sinistre (eaux polluées par les produits, eaux d'extinction, etc.), les cellules 7 et 8 sont équipées d'un confinement déporté constitué des quais et voiries extérieurs aux cellules, d'une capacité minimale de 915 m<sup>3</sup>. L'exploitant doit s'assurer que les canalisations de liaison entre les cellules et le confinement ne puissent en aucun cas propager un feu (dispositif de siphon ou autre). Les dispositifs de confinement répondent aux dispositions du paragraphe III.4.4.*

»

**ARTICLE 7**

Le paragraphe III-7 est complété par le point 7.6 suivant :

**7.6. Quai de chargement / déchargement et mezzanine associés aux entrepôts 7 et 8**

*Le nombre de palettes présentes sur le quai de chargement / déchargement est limité à 210 palettes maximum pour une quantité de matières combustibles maximale de 105 tonnes.*

*La mezzanine présente à l'étage est constituée d'un plancher béton, présentant un degré coupe feu minimal de 1 heure, reposant sur la structure béton de l'entrepôt. Le nombre maximum de palettes pouvant être présentes sur cette mezzanine est limité à 200 palettes pour une quantité de matières combustibles maximale de 20 tonnes.*

**ARTICLE 8**

Le plan des rayonnements thermiques joint à l'arrêté préfectoral du 6 mai 2003 est remplacé par le plan daté du 03/06/2004 intitulé « Plate-forme de Longueil – Flux thermiques après réorganisation du stockage » joint au présent arrêté.

ARTICLE 9

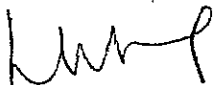
En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le pétitionnaire et commence à courir à compter de la date de notification. Il est de quatre ans pour les tiers, à compter de la date d'affichage de l'arrêté.

ARTICLE 10

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de COMPIEGNE, le maire de LONGUEIL-SAINTE-MARIE, le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 14 septembre 2004

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

  
Jean-Régis BORIUS



269  
271

272

A1 PARIS-LILLE

AUTOROUTE A1  
PARIS-LILLE

zone non constructible

Zone non bâtie  
non constructible  
24810 m<sup>2</sup>

3 km/1<sup>2</sup>

5 km/1<sup>2</sup>

CD 155

214

216

217

218

219

220

CD-155

SORTIE

ACCES AU SITE

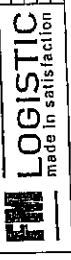
CD 200

CD 200

sont concernés : B1 / B7a / B7b / B8

Plate-forme de Longueuil - Flux Thermiques après réorganisation du stockage

FC/Concessionnaire Plate-forme de Longueuil



Désignateur	Modification	Nom	Hauteur	Date	Intervention
F.T.					
Date de Création					
Version					
Etat					
Exemple					
A			00952004 14:55		
			1/2/2006		